

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

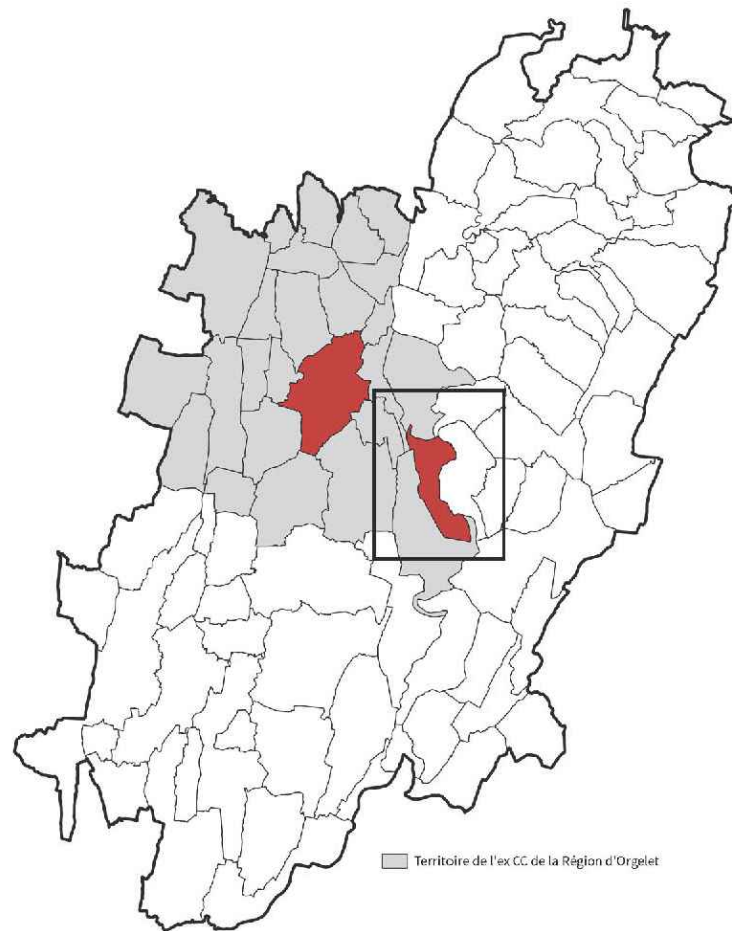
B. ORGELET - SECTEUR BELLECIN

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUI approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du



Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UAap1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UAap2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UAap3** "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Pmoris).
 - * Le secteur **UAap4** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgier (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°172 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fière).
 - * Le secteur **UB3** "Plan de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pmoris).
 - * Le secteur **UB4** ou la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le camping de la face Estrieil et du côté du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la face Estrieil et du côté du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UYap1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UYap2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UY3** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UY2** (parcelle ZC n°41 sur Nancuisse).
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **IAU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
 - * La zone **IAU1** "La Vairie" à La Chailleuse
 - * La zone **IAU2** "La Condamine" à La Chailleuse
 - * La zone **IAU3** "Au village d'Essia" à La Chailleuse
 - * La zone **IAU4** "Rue de la Rippe" à Dompre-sur-Mont
 - * La zone **IAU5** "Au village de Noga" à Noga
 - * La zone **IAU6** "Les longues pièces" à Orgelet
 - * La zone **IAU7** "En Beney" à Orgelet
 - * La zone **IAU8** "Rue de la Mère" à Poids-de-Fière
 - La zone **IAUP** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
 - * Le secteur **IAUP1** "La Barbotière" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **IAUP2** "Entrée nord" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **IAUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **AA** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **AA1** qui concerne le hameau de Chavis (Droz).
 - * Le secteur **AAap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
 - * Le secteur **Aca** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone **N** assure les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - > **N1** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **N12** qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - > **N2** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **N21** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merler" (Plassia).
 - > **N22** qui concerne la marbrerie (Pmoris).
 - > **N23** qui concerne une brocante (Poids-de-Fière).
 - * Le secteur **Np** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pmoris).
 - * Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - * Le secteur **N6** pour la création d'une I.S.O.I. (Plassia).
 - * Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).
 - * Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).
 - * Les secteurs **Nca** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

- Limite de zones
- Emplacement réservé
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Mur
 - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bâti
 - Espace paysager
 - Télévis
- Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° de CU :
 - Les constructions ou installations sont interdites au-delà du seuil de 0 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.
 - La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLUI.
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Régime, haies, alignement d'arbres, jardins.
- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
- Lignes commerciales repérés au titre du L. 151-16 du CU
- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
- Zone d'implantation des constructions principales
- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N habitées
- Bâtiment accueillant des animaux
- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
- Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
 - Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
- Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
- Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
- Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
- Pour les communes littorales : (à compléter)
 - Bande littorale des 100 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
- Zone non aedificandi